



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/118
VALSPAR à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'astreinte administrative

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois de procéder à la mise en place la détection incendie et du système d'extinction automatique du parc à fûts A et de l'aire de dépotage des camions de solvants ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur du 25 mars 2019 de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 12 avril 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2019, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de détection incendie et de système d'extinction automatique au niveau du parc à fûts A et de l'aire de dépotage des camions de solvants ;

CONSIDÉRANT que l'échéance associée à cette disposition est dépassée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAS THE VALSPAR Corporation exploitant une installation de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines sise 25, Bd du Maréchal Juin – 44022 – NANTES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Cependant, il est sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 31 octobre 2019.

Si les non-conformités perdurent au-delà du 31 octobre 2019, l'astreinte sera liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire un titre de perception, en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si l'exploitant justifie du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé au 31 octobre 2019, l'astreinte ne sera pas exigible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à la société SAS THE VALSPAR Corporation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Nantes,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 MAI 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER